

NÉGOCIATION COLLECTIVE DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES SPSTI

Principales obligations légales posées par les articles L. 2241-1 à L. 2241-6 du Code du Travail

EN 2024 :



Salaires

Égalité professionnelle

Conciliation vie professionnelle / vie personnelle des salariés proches aidants

Conditions de travail

Négociation annuelle

Pour 2024, la négociation dans la branche a été ouverte au mois de décembre.

► Accord conclu le 22 février 2024, actuellement soumis à la signature des organisations syndicales.

Négociation tous les 4 ans

La négociation a été ouverte au mois de janvier 2024.

Négociation tous les 4 ans

Ce thème n'a pas fait l'objet de négociation récemment.

Négociation tous les 4 ans

Thème abordé dans l'accord sur le télétravail ou bien encore dans celui sur la formation professionnelle.

► Accord cadre pour une mise en œuvre réussie du télétravail dans les SPSTI, conclu le 25 janvier 2022 (étendu par arrêté du 14 novembre 2022).

Temps partiel

Classifications

Formation professionnelle

Insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

Frais de déplacement et de repas

Pas de périodicité de négociation obligatoire

Pour rappel, la négociation dans la branche avait été ouverte en novembre 2013.

Négociation tous les 5 ans

► Accord portant sur la révision partielle de la CCN des SPSTI, conclu le 23 mai 2024 (en cours d'extension).

Négociation tous les 4 ans

Ce thème fera l'objet d'une négociation en 2025.

► Accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications conclu le 21 janvier 2021 + avenants du 25 novembre 2021 et du 20 octobre 2022 + conclusion, régulière ment, de délibérations en CPNEFP (étendu par arrêté du 31 mars 2023).

Négociation tous les 4 ans

Ce thème fera l'objet d'une négociation en 2025.

► Accord relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés a été conclu le 20 mai 2021 (étendu par arrêté du 23 septembre 2022).

Négociation annuelle (en même temps que les RMAC)

► Accord conclu le 18 janvier 2023 (étendu par arrêté du 17 avril 2023). Nouvelle négociation en cours.

